

Fixant les tarifs de compensation pour le service des ordures et de récupération

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par voie de règlement;

ATTENDU QUE les coûts encourus pour le service des ordures ménagères et la récupération doivent être compensés par des recettes suffisantes;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs de compensation pour le service des ordures ménagères, afin de rencontrer les dépenses prévues dans ce secteur d'activités;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 1^{er} décembre 2008 ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Christian Gaudreault, appuyé par M. Bernard Tremblay et il est résolu à l'unanimité des conseillers que:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

1. Service des ordures ménagères

L'ensemble des opérations et des coûts encourus par la municipalité (sous forme de quote-part ou autrement), pour les ordures ménagères, la récupération, le traitement des matières dangereuses ou autre.

2. Résidence permanente

Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est habité généralement plus de 6 mois par année.

3. Résidence saisonnière

Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est habité généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

4. Ferme

Immeuble ou ensemble d'immeuble appartenant à un même propriétaire et identifié au rôle d'évaluation comme faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3

Par le présent règlement le conseil décrète, à partir du 1^{er} janvier 2009, les divers tarifs de compensation suivants, relativement au service des ordures ménagères, en fonction de la catégorie des immeubles :

<u>CATÉGORIE</u>	<u>TARIF</u>
▪ Résidentiel 1 – résidence permanente	215 \$/logement
▪ Résidentiel 2 – résidence saisonnière	110 \$/logement
▪ Agricole	135 \$/ferme
▪ Autre usage	215 \$/immeuble

ARTICLE 4

- 4.1 La compensation fixée ci-dessus sera payable en regard de tout abonné, que l'immeuble soit occupé ou non pendant une période de l'année.
- 4.2 Toutefois, un crédit équivalant à la taxe annuelle pourra être accordé pour tout immeuble de la catégorie « résidentiel 1 » qui sera non occupé pendant au moins 12 mois consécutifs, et ce, à la demande du propriétaire de l'immeuble.
- 4.3 Le propriétaire de tout immeuble visé par l'article 4.2 ci-dessus devra faire la preuve qu'il a droit au crédit en fournissant tout document ou autre preuve, à la demande des fonctionnaires de la municipalité.

ARTICLE 5

La municipalité aura droit en tout temps de visiter tout immeuble, entre 9 h et 19 h, et de recueillir toute information nécessaire à l'administration du présent règlement.

ARTICLE 6

Par le présent règlement, le règlement no 2007-366 est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

*(Signé) : Yvon Drolet
Maire*

*(Signé) : Dany Dallaire
Directeur général*

Adopté le 17 décembre 2008

Publié le 18 décembre 2008

Entré en vigueur le 18 décembre 2008